

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*Le Ministre*

*Paris, le* **26 JUIN 2013**

CAB 018 - MCA/VR - Me A-13-18696

Monsieur le Contrôleur général,

Vous m'avez transmis le 21 août 2012, le rapport de la visite que vous avez effectuée du 7 au 10 juin 2010 à l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint-Paul de La Réunion. Vous souhaitez recueillir mes observations sur certaines conclusions de ce rapport relatives à l'organisation des soins.

Vous attirez mon attention sur le respect des droits des usagers, la liberté d'expression et de communication des patients, la traçabilité de la mise à l'isolement et du recours à la contention, l'information sur les voies de recours du patient hospitalisé sans consentement, le fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques et le respect des droits des personnes détenues hospitalisées en psychiatrie.

Le respect des droits des usagers est garanti dans les établissements de santé par la mise en place obligatoire d'une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC). Elle contribue à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes et de leur prise en charge et facilite leurs démarches auprès des responsables de l'établissement. Deux guides spécifiques ont été réalisés par mes services à destination des établissements de santé sur la gestion des réclamations des usagers et la rédaction du rapport annuel de la CRUQPC. Les agences régionales de santé (ARS) ont également été destinataires de recommandations sur l'élaboration de la synthèse des rapports annuels qui permet de définir au niveau régional, en lien avec la conférence régionale de santé, une véritable politique au regard des droits des usagers.

L'ARS Océan Indien a rappelé aux directeurs des établissements de santé leur obligation de saisine de la CRUQPC de toute plainte de patient et de leur traitement diligent. D'autre part, une annexe spécifique dédiée aux droits des usagers a été ajoutée aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et fait l'objet d'une évaluation annuelle au travers des dialogues de gestion.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
B.P. 10301  
75 921 PARIS cedex 19

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

A la demande de l'ARS, l'EPSM a redéfini avec précision les règles applicables au courrier et à l'usage du téléphone dans l'ensemble des pavillons d'hospitalisation, toute restriction à la liberté d'expression et de communication devant faire l'objet d'une prescription médicale motivée et tracée dans le dossier du patient, selon le protocole établi par la commission médicale d'établissement.

Le recours à l'isolement et à la contention obéit aux recommandations édictées par la Haute Autorité de santé et n'est appliqué que pour des raisons thérapeutiques et de protection du patient, dans le cadre d'un protocole strict de prescription et de contrôle médical. Les travaux engagés pour la protocolisation uniforme de ces pratiques au sein de l'établissement sont suivis dans le cadre du CPOM liant l'ARS à l'établissement.

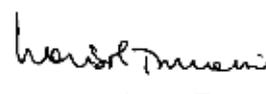
La loi n° 803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques a beaucoup modifié les pratiques sur les délais et notifications des droits de la défense et des voies de recours en cas d'hospitalisation sans consentement. L'intervention systématique du juge des libertés et de la détention permet d'assurer l'effectivité et le contrôle de l'information des patients. Une réunion des établissements autorisés en psychiatrie, de l'ARS, et des juges des libertés et de la détention de La Réunion, a permis de faire un bilan de la mise en œuvre de cette loi et d'en tirer les enseignements sur les modalités pratiques de mise en œuvre.

La commission départementale des soins psychiatriques fonctionne en toute indépendance de l'administration ; la loi du 5 juillet 2011 ne lui fait pas obligation d'adresser son rapport annuel d'activité aux établissements de santé qu'elle visite ; en revanche, la communication de ce rapport aux autorités mentionnées à l'article L.3223-1 du code de la santé publique a notamment pour finalité de permettre à ces dernières d'intervenir lorsque des dysfonctionnements sont signalés. Une enquête, menée en 2010, sur le fonctionnement des commissions départementales avait fait apparaître que, dans leur très grande majorité, les commissions fonctionnaient avec l'ensemble de leurs membres et qu'elles n'avaient formulé aucune proposition de levée d'hospitalisation d'office et à la demande d'un tiers.

Enfin, je vous signale que les protocoles Santé-Justice liant les établissements de santé, l'ARS et les établissements pénitentiaires sont en cours de réécriture, pour tenir compte du nouveau guide méthodologique sur la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice. Ces travaux seront l'occasion de réaffirmer les droits des personnes détenues en hospitalisées en psychiatrie et de s'assurer de l'information nécessaire des équipes médicales et soignantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma sincère considération.

*Bien amicalement,*



**Marisol Touraine**

—

—

—

—